

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 12-354

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
CHATS ET LES CHIENS ET ABRO-  
GEANT LE RÈGLEMENT 99-294.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue le 20<sup>e</sup> jour d'août 2012, à 20 h 00, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents:

Le maire : Délicsa Roussy

Les conseillers : Poste no 3 : Pierre-Marie Smith  
Poste no 4 : Richard Francoeur  
Poste no 5 : Géralda Côté  
Poste no 6 : Léonie Ste-Croix  
Blondin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire dans un but de bon ordre et de sécurité publique, de régler la garde et la circulation des chats et des chiens dans les limites de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement annule le règlement 99-294.

CONSIDÉRANT QU' avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée régulière tenue le 16<sup>e</sup> jour du mois de mai 2011.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR RICHARD FRANCOEUR  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 12-animal soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le présent règlement portera le titre de  
**"RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHATS ET LES  
CHIENS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 99-294."**

**ARTICLE 2** Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 3**      **Définitions**

Animal : Tout chat et chien tel que décrit ci-dessous.

Chat :

Dans son sens général et comprend tous les chats mâles ou femelles ou chatons tenus et gardés dans les limites de la Municipalité

Chien :

Dans son sens général et comprend tous les chiens mâles ou femelles ou chiots tenus et gardés dans les limites de la Municipalité.

Animal errant :

Est réputé errant tout animal, qu'il soit porteur ou non d'une médaille, qui circule dans les rues, trottoirs ou autres endroits publics ou privés sans être accompagné de son maître.

Fourrière :

Signifie tous lieux où sont gardés les animaux en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des animaux.

Médaille :

Médaille émanant de la Municipalité et permettant à toute personne, propriétaire, possesseur ou gardien, de posséder un animal en conformité avec le présent règlement.

Préposé aux chiens et aux chats :

Officier municipal nommé par résolution du Conseil municipal, autorisé à représenter la Municipalité pour l'application du présent règlement.

Maître :

Propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal ou toute personne qui leur donne refuge et nourriture.

### **ARTICLE 4**      **Enregistrement**

Toute personne qui est maître d'un animal dans les limites de la Municipalité doit le faire enregistrer au bureau administratif de la Municipalité qui tient un registre à cette fin.

Lors de cet enregistrement, le maître d'un animal doit obtenir une médaille pour chaque animal, médaille qu'il doit faire porter au cou de l'animal. Cette médaille portant un numéro correspondant au registre de la Municipalité est disponible au bureau administratif de la Municipalité au coût de 10,00 \$ par année.

Les animaux âgés de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis à un tel enregistrement.

Cette médaille est valide pour un an, s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Le maître d'un animal amené en fourrière sans médaille devra s'en procurer une pour récupérer animal, tel que prévu l'article 10 du présent règlement.

**ARTICLE 5**      **Circulation**

Il est défendu à tout maître d'un animal dans les limites de la Municipalité de le laisser errer dans les rues, trottoirs et sur les places publiques ainsi que les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains. Un animal tenu en laisse et accompagné de son maître peut cependant circuler dans les rues, trottoirs et sur les places publics de la Municipalité sauf dans les parcs et les endroits interdits par une signalisation installée par la Municipalité.

La longueur maximale de la laisse ne doit pas excéder 1 m 25.

**ARTICLE 6**      **Mise en fourrière et disposition**

Tout animal errant mis en fourrière en vertu du présent règlement est gardé durant une période de soixante-douze (72) heures. S'il n'est pas réclamé à l'intérieur de ce délai, cet animal sera réputé abandonné et le préposé aux chats et aux chiens pourra le faire euthanasier.

Si toutefois l'animal ainsi gardé est porteur d'une médaille, le préposé aux chats et aux chiens doit aussitôt, par téléphone, aviser son maître enregistré de le reprendre avant l'expiration dudit délai de soixante-douze (72) heures consécutives et, à défaut, il en sera disposé suivant les dispositions de l'alinéa précédent.

Tout animal suspecté de rage ou de toute autre maladie contagieuse sera, même s'il est par ailleurs conforme aux autres prescriptions du présent règlement, mis en fourrière, examiné par un vétérinaire et, sur certificat écrit de celui-ci confirmant la rage ou une maladie contagieuse, euthanasié sans autre formalité.

Tout animal errant considéré comme dangereux par le préposé aux chats et aux chiens ou gravement blessé doit être (ou sera) abattu immédiatement.

**ARTICLE 7**      **Nuisances générales**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés :

- a) le fait, pour un animal d'aboyer ou de miauler, de hurler ou de gémir de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- b) Le fait, pour un animal, de causer un dommage à la propriété publique ou privée.
- c) Le fait, pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères.
- d) Le fait, pour un animal, de se retrouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- e) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son animal sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne.
- f) Le fait, pour un gardien, d'omettre de nettoyer toute propriété publique ou privée salie par le dépôt de matières fécales de son animal.
- g) le fait pour un animal d'errer sur la place publique ou sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.

Toutes ses nuisances générales sont passibles d'amende tel que prévu à l'article 15.

**ARTICLE 8      Quantité**

Aucune maisonnée ne peut compter un nombre d'animaux supérieur à quatre (4). Aucune médaille ne peut être émise à un citoyen pour tout animal en plus du nombre maximum d'animaux fixé pour chaque maisonnée.

**ARTICLE 9      Entente pour l'application du présent règlement**

Le présent règlement autorise la Municipalité à conclure une ou des ententes avec une ou des personnes physiques ou morales pour l'application d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 10     Frais pour récupération**

Le maître dont l'animal a été trouvé errant et mis en fourrière devra payer les frais suivants pour le récupérer :

- Frais de ramassage    : 30,00 \$
- Frais de séjour        : 10,00 \$ / jour
- Coût de la médaille   : 10,00 \$

**ARTICLE 11**      **Chien dangereux**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde ou la possession d'un animal :

- a) qui a déjà attaqué et/ou mordu un autre animal ou un être humain à moins que le maître ne démontre, à ses frais, par une évaluation du comportement de l'animal faite par un vétérinaire, que l'animal n'est pas réputé dangereux;
- b) de race bull-terrier, stafforshire bull-terrier, american bull-terrier ou american stafford terrier ou chien hybride issus d'une des races ci-haut mentionnées (communément appelé pit-bull).

Toute personne nommée comme préposé aux chiens peut capturer et faire euthanasier un animal dont la garde ou la possession est prohibée par le présent règlement et, à cet effet, elle peut visiter l'intérieur des bâtiments de toute personne soupçonnée d'enfreindre le présent règlement.

**ARTICLE 12**      **Garde**

12.1            Toute animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

12.2            Toute personne nommée comme préposé aux chats et aux chiens peut capturer et mettre en fourrière un animal.

**ARTICLE 13**      **Morsures**

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son maître doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

**ARTICLE 14**      **Droit d'inspection, contrôleur**

Le Conseil municipal autorise les officiers chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire et occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**ARTICLE 15**      **Infractions générales**

En plus des frais de récupération de son animal, s'il y a lieu, quiconque contrevient à une disposition quelconque du présent règlement commet une infraction et est passible, en sus des frais judiciaires, d'une amende de :

- Première infraction : 50.00 \$
- Deuxième infraction : 100.00
- Infraction subséquente : 150.00

Le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

**ARTICLE 16 Infraction en matière de chiens dangereux**

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- pour une première infraction :
  - amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- pour une récidive :
  - amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale pouvant être imposée est de :

- Pour une première infraction :
  - 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- pour une récidive :
  - 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tout les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Chaque jour pendant lequel une contravention à ce règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

**ARTICLE 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 20<sup>E</sup> JOUR D'AOÛT 2012.

---

DÉLISCA ROUSSY  
Maire

---

JEAN-PIERRE CASSIVI  
Directeur général et greffier